

GE_GERICHTE ATAS/48/2015 vom 28. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_48_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/48/2015 du 28 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/48/2015 del 28 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise bidisciplinaire, les experts ayant pour mission d'examiner et d'entendre Madame A_____, après s'être entourés de tous les éléments utiles et avoir pris connaissance de l'intégralité du dossier médical de l'intéressée (dossier de la défenderesse, dossier de la présente procédure et pièces produites par la demanderesse, en particulier le rapport de la Dresse D_____ du 11 octobre 2013 [pce 8 demanderesse]) et en s'entourant d'avis de tiers au besoin.

E. 2

Anamnèse sociale, familiale et professionnelle.

E. 3

Plaintes et données subjectives de la demanderesse.

E. 4

Status clinique.

E. 5

Diagnostic(s).

E. 6

Appréciation du cas, discussion. Indiquez notamment quels ont été l'évolution de la maladie et les résultats des thérapies.

E. 7

Mentionnez, pour chaque diagnostic posé, ses conséquences sur la capacité de travail, en pourcent.

E. 8

Mentionnez, globalement, les conséquences des divers diagnostics retenus sur la capacité de travail, en pourcent.

E. 9

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant. En particulier, comment a évolué le degré d'incapacité de gain depuis le 21 février 2012 dans la profession d'esthéticienne ? Quelles sont les limitations fonctionnelles rencontrées dans cette profession ? Existe-t-il une diminution de rendement ? Si oui, dans quelle mesure ?

E. 10

Peut-on améliorer la capacité de gain dans la profession d'esthéticienne ? Dans l'affirmative, par quelles mesures ?

- 5/5-

A/1162/2014

E. 11

Une autre activité serait-elle plus adaptée à l'état de santé de la demanderesse ? Si oui, laquelle ou lesquelles ? Quels critères médicaux le lieu de travail doit-il satisfaire ? Les activités de sténodactylographie, de comptabilité ou le travail dans une crèche, par exemple, sont-elles envisageables ? Dans quelle mesure une autre activité rémunérée adaptée pourrait-elle être exercée (nombre d'heures par jour ou pourcent) ? Y aurait-il une diminution de rendement ?

E. 12

Si vous arrivez à la conclusion qu'aucune autre activité adaptée n'est possible, précisez pour quelles raisons.

E. 13

Peut-on améliorer la capacité de gain dans l'activité habituelle ou une autre ? Le traitement médical actuel est-il optimal ? Avez-vous des propositions pour permettre le recouvrement partiel ou total de la capacité de gain ?

E. 14

En cas de divergences d'opinion avec les conclusions des Drs E_____ du 21 février 2012 et F_____ du 18 juin 2012, veuillez motiver votre position.

E. 15

Formulez un pronostic global.

E. 16

Toute remarque utile et proposition des experts. 3. Invite les experts à faire une appréciation consensuelle du cas s'agissant de toutes les problématiques ayant des interférences entre elles, notamment l'appréciation de la capacité de travail résiduelle. 4. Invite les experts à déposer à leur meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans. 5. Réserve le fond. 6. Accorde aux parties un délai de dix jours en application de l'art. 39 de la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10) pour faire valoir leurs éventuels motifs de récusation à l'encontre des experts désignés. La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.